RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 11629
Numéro SIREN : 413 388 596
Nom ou dénomination : SOFINNOVA PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2019 sous le numéro de dépôt 109929

1918317301

DATE DEPOT : 23/09/2019

NUMERO DE DEPOT : 2019R109929

N° GESTION : 1997B11629

N° SIREN : 413388596

DENOMINATION : SOFINNOVA PARTNERS

ADRESSE : 7/11 boulevard Haussmann 75009 Paris

DATE ACTE : 10/09/2019

TYPE ACTE : Décision(s) de l'associé unique

LPS10102745

SOFINNOVA PARTNERS
Société par actions simplifiée au capital de 1.600.000 euros
Siège social : 7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris
413 388 596 RCS Paris
(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 10 septembre,
A 18h,

La Société Civile MONTCLAIR, Société Civile au capital de 700.135,40 €, dont le siège social est situé 7-11 Boulevard Haussmann Paris 9ème (l'« **Associé Unique** »), représentée par Madame Monique SAULNIER,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société,

A pris les décisions extraordinaires suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

L'Associé Unique,

Conformément aux directives de l'Autorité des Marchés Financiers,

Décide de modifier l'objet social de la Société et conséquence de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

« *La Société a pour objet, dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF : [...]* »,

Étant précisé que la modification concerne uniquement la rédaction soulignée ci-dessus, le reste de l'article demeurant inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION
POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

L'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
Représenté par Madame Monique SAULNIER

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
GED2 12-01-2022 11:35.03 Page 1/1
LPS10102748

1918317302

DATE DEPOT : 23/09/2019

NUMERO DE DEPOT : 2019R109929

N° GESTION : 1997B11629

N° SIREN : 413388596

DENOMINATION : SOFINNOVA PARTNERS

ADRESSE : 7/11 boulevard Haussmann 75009 Paris

DATE ACTE : 10/09/2019

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE
SOFINNOVA PARTNERS
Société par actions simplifiée au capital de 1 600 000 €
Siège social : 7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 10 septembre 2019

Copie certifiée conforme

Le Président

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme le 25 août 1997.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mai 2007.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF :

La gestion de portefeuilles individuels ou collectifs pour le compte de tiers dans le domaine du capital risque et du capital développement.

La prise de participation dans des fonds communs de placements à risques ou d'innovation, ou encore dans les entreprises dont l'objet constitue un prolongement de ses propres activités.

La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

LPS10102741

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris GED2 12-01-2022 11:34 44 Page 1/9

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "SOFINNOVA PARTNERS".

Son sigle est : " SOFINNOVA".

Sur tous les actes et sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique (ou par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés).

En cas de transfert décidé par le Président de la Société, ce dernier est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- lors de sa constitution, des apports en numéraire, à concurrence d'une somme de 250.000 Francs ;
- lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 1997, la somme en numéraire de 4.750.000 Francs ;
- lors de l'augmentation de capital en nature décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 1997, la somme par apport en nature de 1.500.000 Francs ;

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 29 juin 2001 a procédé à la conversion du capital en euros par application du taux légal de conversion de 6,55957 francs. En conséquence, aux fins d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions, le capital social a été augmenté de 321.952,8134 francs, soit 49.081,39 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 824.000 euros par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves.

LPS10102741

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris GED2 12-01-2022 11:34.44 Page 2/9

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 2005, le capital social a été réduit d'une somme de 264.000 euros par voie de rachat et d'annulation d'actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.600.000 euros.

Il est divisé en 100.000 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Sauf s'il s'agit du paiement d'un dividende en actions, l'associé unique, (ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés) est seul compétent pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président de la Société, une augmentation de capital.

L'associé unique (ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés) est également seul compétent pour décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout, dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire ont été libérées en intégralité à la constitution de la Société au moment de la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire pourront être libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt, et sans mise en demeure préalable, au taux légal majoré de trois points à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

LPS10102741

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris GED2 12-01-2022 11:34.44 Page 3/9

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En cas de pluralité d'associés, il est précisé que chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2 - L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, les associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

12.3 - En cas de pluralité d'associés, il est précisé que chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires, notamment en vue de l'exercice du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 13 -DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président et au moins un Directeur Général. Le nombre de Directeurs Généraux est d'au minimum un (1) et d'au maximum huit (8).

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux sont des personnes physiques. Deux d'entre eux sont les personnes physiques qui déterminent l'orientation de l'activité de la Société au sens de l'article L532-9.5 du Code Monétaire et Financier.

LPS10102741

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris GED2 12-01-2022 11:34 44 Page 4/9

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée de six (6) ans, renouvelable indéfiniment, prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux sont nommés et révoqués par le Comité des Managing Partners.

13.1 Président

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi aux assemblées d'associés.

Les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Néanmoins, à titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, les décisions suivantes relèvent de la compétence du Comité des Managing Partners :

- examen des comptes sociaux, du budget et toutes décisions relatives à l'affectation du résultat ;
- questions relatives à l'organisation générale de la Société et à la stratégie globale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut, dans les limites de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

13.2 Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président de la Société, et sont investis comme lui du pouvoir de diriger, gérer et engager la Société à titre habituel, et notamment du pouvoir de représenter la Société et figurent en conséquence sur l'extrait Kbis de la Société.

13.3 Rémunération

La rémunération du Président de la Société et celle des Directeurs Généraux est fixée par le Comité des Managing Partners.

ARTICLE 14 – COMITE DES MANAGING PARTNERS

Le Comité des Managing Partners est composé du Président de la Société, du ou des Directeurs Généraux et de tout autre salarié de la Société nommé Managing Partner à l'unanimité par les autres Managing Partners (ci-après désignés les "Membres du Comité" ou les "Managing Partners").

LPS10102741

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris GED2 12-01-2022 11:34 44 Page 5/9

Le Comité des Managing Partners se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins cinq fois par an, sur la convocation de l'un des Membres du Comité.

Il est amené à se prononcer sur l'examen des comptes sociaux, le budget et toutes décisions à prendre quant à l'affectation du résultat, ainsi que sur toutes les questions relatives à l'organisation générale de la Société et à la stratégie globale de la Société.

Par ailleurs, il peut être consulté et donner son avis sur tout sujet que l'un des Membres du Comité lui soumettra.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Comité peut également se tenir par visioconférence ou par conférence téléphonique.

Chacun des Membres du Comité dispose d'une voix.

L'ensemble des décisions sont prises à l'unanimité des Membres du Comité moins une voix.

Lorsque le Comité des Managing Partners est amené à statuer sur la rémunération de l'un des Membres du Comité, le Membre du Comité concerné ne prend pas part au vote.

Si le Comité des Managing Partners est amené à statuer sur la révocation de l'un des Membres du Comité, le Membre du Comité concerné ne prend pas part au vote.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions de recrutement d'un partner et de nomination d'un Managing Partner se prennent à l'unanimité des Membres du Comité.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT DE LA SOCIETE OU LES DIRECTEURS GENERAUX

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président de la Société, ou les Directeurs Généraux, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président de la Société et/ou les Directeurs Généraux doivent aviser le Commissaire aux Comptes des dites conventions dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

LPS10102741

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris GED2 12-01-2022 11:34.44 Page 6/9

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels un rapport sur ces conventions.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comporte qu'un associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la Société et le Président de la Société ou les Directeurs Généraux.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux doivent également aviser le Commissaire aux Comptes des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Néanmoins, les conventions qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à la procédure de communication visée au paragraphe précédent.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société ou aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote, et sur seconde convocation, un quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, à la suspension des droits de vote, à la transformation de la Société en société en nom collectif, ou au changement de contrôle affectant un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

LPS10102741

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris GED2 12-01-2022 11:34 44 Page 7/9

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société ou l'un des Directeurs Généraux.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrit tel que lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique ou autre, adressé au moins trois (3) jours avant la date de l'Assemblée.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par téléphone, par visioconférence, ou via Internet.

Le droit de communication des associés s'exerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence par l'un des Directeurs Généraux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par le ou les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un Secrétaire.

Les procès-verbaux sont dressés à la diligence du Président de la Société.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire et une comptabilité régulière des opérations sociales et il arrête les comptes annuels puis il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les cinq mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes.

LPS10102741

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris GED2 12-01-2022 11:34.44 Page 8/9

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'associé unique ou l'Assemblée Générale des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut accorder à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

2. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et du Décret du 23 mars 1967.

3. Le boni de liquidation est affecté en priorité au remboursement de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

LPS10102741

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris GED2 12-01-2022 11:34.44 Page 9/9